

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

### Auditorat

**Décision n° 2013-PK-27-AUD du 30 août 2013**

**Affaire CONC-P/K-07/0029 : GILSON / GB Retail Associates**

#### I. Procédure

Le 19 octobre 2007, [...] représenté par Maître [...] dont le cabinet est établi Avenue Emile Digneffe 6 à 4000 Liège, a déposé plainte auprès du Conseil de la concurrence à l'encontre de la SA GB Retail Associates, dont le siège social est établi avenue des Olympiades 20 à 1140 Evere.

La plaignante invoque une violation des articles 2 et 3 de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006<sup>1</sup> (ci-après LPCE).

La plainte a été enregistrée sous la référence CONC-P/K-07/0029.

#### II. Prescription

L'article 88, § 1<sup>er</sup> de la LPCE stipule que l'instruction ne peut porter que sur des faits ne remontant pas à plus de cinq ans. Ce délai se compte à partir de la date de la décision de l'Auditorat de procéder à une instruction d'office ou de la date de la saisine de l'Auditorat conformément à l'article 44, § 1<sup>er</sup> de la LPCE.

L'article 88, § 2 de la LPCE prévoit que le délai de prescription en ce qui concerne la procédure d'instruction et de décision est de cinq ans à partir de la date visée au § 1<sup>er</sup>. Le délai de prescription n'est interrompu que par des actes d'instruction ou de décision faits dans le délai déterminé ci-avant ou par une demande motivée adressée au Conseil par le plaignant ou le demandeur; ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée.

Il résulte de l'examen du dossier qu'aucun acte d'instruction a été effectué dans le présent dossier.

**Par ces motifs,**

**L'Auditorat,**

Constata que la prescription est acquise dans l'affaire CONC-P/K-07/0029 et en ordonne le classement conformément à l'article 45, § 2 de la LPCE.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2013.

Pour l'Auditorat,

Benjamin Matagne

Auditeur

Patrick Marchand

Auditeur

Bert Stulens

Auditeur général

---

<sup>1</sup> M.B. du 29 septembre 2006.